



## IMPOTS ET RECOUVREMENT

Adresse de correspondance  
Administration centrale - Service Procédures accisiennes & Service Automatisation  
North Galaxy - Bld Albert II 33, bte 37, 1030 BRUXELLES

### Administration des Douanes et accises

---

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		D.A. 245.964	-

#### **EMCS- Utilisation du système informatisé de contrôle des mouvements de produits communautaires soumis à accise**

Madame, Monsieur,

Vous disposez actuellement ou vous avez disposé par le passé d'une autorisation en qualité d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré délivrée par l'Administration des Douanes et Accises. Le document DAA papier (Document administratif d'accompagnement) est actuellement utilisé pour les mouvements de produits soumis à accise en régime suspensif.

Le système EMCS sera utilisé à partir du **1<sup>er</sup> avril 2010** en Belgique à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2009. L'utilisation de ce système entraîne la substitution du DAA papier par le document administratif électronique (e-AD).

Un arrêté royal et un arrêté ministériel doivent être pris en application de cette loi. Les projets d'arrêtés sont en cours d'examen auprès du Conseil d'Etat. Il est prévu qu'ils soient signés et publiés rapidement de manière à permettre leur application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

L'arrêté ministériel contiendra le nouveau formulaire de demande d'autorisation, ainsi que le nouveau modèle d'autorisation à utiliser pour les différents statuts exigés pour l'expédition et la réception de produits soumis à accise en régime suspensif à l'aide du nouveau système, à savoir : entrepôt agréé, destinataire enregistré (actuellement opérateur enregistré), destinataire enregistré à titre temporaire (actuellement opérateur non enregistré) et expéditeur enregistré (nouveau statut).

Compte tenu du fait que le traitement des projets susvisés par le Conseil d'Etat peut prendre encore un certain temps et que les opérateurs économiques auront, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 soit le choix (en cas d'expédition), soit l'obligation (apurement du document administratif électronique ~ e-AD), il est jugé opportun de les informer immédiatement des modifications qui vont être introduites par la nouvelle législation au niveau des autorisations.

## 1. Utilisation du système informatisé

En pratique, le recours au système informatisé se déroulera comme suit :

### a. Du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2010

Au niveau européen il a été décidé qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril 2010, tout opérateur économique établi dans un Etat membre **a l'obligation** d'apurer via le système informatisé, le document administratif électronique (e-AD) qui lui est transmis par un expéditeur. En outre, chaque Etat membre **a la possibilité** de décider de la date à laquelle l'expéditeur sera tenu d'avoir recours au document administratif électronique (e-AD). En conséquence, en ce qui concerne l'établissement d'un e-AD, la situation pourra différer d'un Etat membre à un autre.

En Belgique, le système informatisé sera utilisé comme suit :

#### *Expédition de produits soumis à accises*

**A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010**, un opérateur économique qui désire **expédier** des produits soumis à accise depuis un entrepôt fiscal situé en Belgique à destination d'un autre entrepôt fiscal (situé en Belgique ou dans un autre Etat membre) ou à destination d'un destinataire enregistré (temporaire) (anciennement opérateur enregistré ou opérateur non enregistré) situé dans un autre Etat membre, pourra opter pour l'une des situations suivantes :

- utiliser un document administratif électronique (e-AD) établi via le système informatisé ; dans cette situation, les dispositions de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise seront d'application ;
- continuer à utiliser le document administratif d'accompagnement « papier » (DAA) ; dans cette situation, les dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise seront encore appliquées.

#### *Réception de produits soumis à accises*

En matière **de réception** de produits soumis à accise en Belgique, les situations suivantes pourront se produire **à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010** :

- les produits sont expédiés sous le couvert d'un e-AD établi au moyen du système informatisé ; dans cette situation, le e-AD doit être apuré par le destinataire au moyen du système informatisé ;
- les produits sont expédiés sous le couvert d'un DAA « papier » ; dans cette situation, la procédure actuelle d'apurement est maintenue.

#### *Import et export à partir / à destination d'un pays tiers (hors UE)*

Le lien entre PLDA et EMCS ne sera réalisé qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Dès lors, en matière **d'importation et d'exportation** de produits soumis à accise au départ ou à destination d'un pays tiers, l'application EMCS ne peut pas actuellement être utilisée ; en conséquence, les procédures nationales actuellement en vigueur demeureront d'application jusqu'au 30 juin 2010.

### *Expédition vers la Pologne, le Danemark et la Grèce*

**La Pologne, le Danemark et la Grèce** ont officiellement communiqué à la Commission européenne qu'ils ne seront pas à même à la date du 1<sup>er</sup> avril 2010 de réceptionner les documents administratifs électroniques (e-AD); dès lors, un apurement électronique de ces documents est également impossible.

En conséquence, la Commission européenne a décidé que :

- jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, l'expédition vers la Pologne, le Danemark, ou la Grèce de produits soumis à accise sous le régime de la suspension de droits, s'effectuera toujours sous le couvert du DAA « papier » ;
- les opérateurs économiques qui expédient des produits soumis à accise sous le régime de suspension de droits via le territoire de la Pologne, du Danemark, ou de la Grèce sont invités à faire accompagner l'envoi d'une copie imprimée du document e-AD. En effet, ces trois Etats membres ne disposent pas encore d'un accès aux données EMCS et doivent donc utiliser d'autres canaux d'informations afin de vérifier l'exactitude des données relatives à un mouvement. La présence d'une copie imprimée de l'e-AD est de nature à faciliter et à accélérer les contrôles routiers qui pourront avoir lieu.

#### **b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Au niveau européen, il a été décidé que tous les mouvements de produits soumis à accise doivent avoir lieu en utilisant le système informatisé. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toutes les expéditions de produits soumis à accise devront avoir lieu sous le couvert d'un e-AD.

## **2. Procédure à respecter**

Il conviendra, en fonction de votre statut, de recourir à la procédure suivante dès publication de l'arrêté ministériel susmentionné :

#### **a. Vous disposez actuellement d'une autorisation **entrepotaire agréé / opérateur enregistré** :**

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande d'autorisation. Une nouvelle autorisation entrepositaire agréé / destinataire enregistré conforme au nouveau modèle vous sera adressée. La numérotation n'est pas modifiée ; les numéros d'accise qui ont été délivrés aux entrepositaires agréés et aux opérateurs enregistrés (destinataires enregistrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010) sont conservés.

Si vous êtes entrepositaire agréé et que vous recevez ou expédiez des produits soumis à accise sous couvert d'un e-AD, l'e-AD devra mentionner votre numéro d'entrepôt fiscal, ainsi que le numéro d'entrepotaire agréé:

- Numéro des entrepôts fiscaux : actuellement vous disposez déjà dans votre autorisation des numéros d'accise des entrepôts fiscaux. Ces derniers commencent par « BE » et finissent toujours par « 00 » (ou « 01 », « 02 », «03 »,... s'il y a plusieurs entrepôts); ils doivent être mentionnés en case 3 (expédition) ou 7 (réception) de l'e-AD ;
- Numéro d'entrepotaire agréé : actuellement ce numéro ne figure pas dans votre autorisation mais il peut être déduit du numéro d'entrepôt fiscal susvisé qui vous a été délivré en remplaçant les deux derniers chiffres par « 99 ». Il se terminera donc toujours par « 99 » et doit être mentionné en case 2 (expédition) ou en case 5 (réception) de l'e-AD.

Si des modifications devaient être envisagées, il convient de prendre contact avec le service de délivrance de l'autorisation.

b. Vous ne recevez actuellement des produits soumis à accise que de manière occasionnelle en régime suspensif en provenance d'un autre Etat membre en qualité **d'opérateur non enregistré**.

A partir de la fin du mois de mars 2009, il convient d'introduire préalablement à l'expédition au départ d'un autre Etat membre une demande pour une autorisation « destinataire enregistré à titre temporaire » à la succursale des douanes et accises du ressort du lieu de réception des produits. La procédure à suivre sera décrite dans la circulaire dont question ci-après (voir chiffre 4).

c. **Vous importez actuellement des produits d'accise en provenance d'un pays tiers.**

Dans le futur, l'expédition en régime suspensif de produits d'accise en provenance d'un pays tiers ne pourra être effectuée que par un opérateur économique disposant d'une autorisation expéditeur enregistré.

A la suite d'un retard dans le développement, le système national automatisé EMCS ne sera disponible pour les fonctionnalités liées à l'importation qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cela signifie qu'il convient encore de suivre la procédure nationale telle que décrite aux chiffres 95 à 98 du commentaire administratif Accises Mouvements 2004 (C.D. 720, disponible sur fisconetplus à l'adresse :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/> (Fiscalité, Accises, Directives et commentaires administratifs, Instructions, C.D. 720 Code accises mouvements 2004).

### 3. Accès au système informatisé

Pour l'introduction et l'apurement des documents administratifs électroniques (e-AD) relatives au transport de marchandises d'accises communautaires sous régime de suspension de droits, l'EMCS offre deux possibilités:

- a) une application web, mise à la disposition GRATUITEMENT par l'administration pour l'introduction et l'apurement des déclarations accisiennes. Pour utiliser ce système, il suffit d'avoir un pc, une connexion internet à haut débit, un browser et une carte d'identité électronique ou un certificat classe 3 pour pouvoir vous identifier.
- b) une application B2G<sup>1</sup> permettant d'introduire et d'apurer des déclarations accisiennes par le biais de messages XML envoyés par votre système informatique au système des Douanes et Accises.

#### a) Application web

Pour avoir accès à l'application web, plusieurs démarches sont à effectuer. L'entreprise doit disposer d'un accès sécurisé, en tant qu'entreprise, sur le portail de la Sécurité Sociale et désigner un gestionnaire local. Cette personne doit figurer sur le payroll de l'entreprise. Un seul gestionnaire local peut être désigné par entreprise. Ce gestionnaire local est la personne de contact qui la représentera. Il/elle a accès aux

<sup>1</sup> B2G abréviation pour Business to Government

applications sécurisées pour entreprises sur le portail de la Sécurité Sociale, le portail fédéral et les sites web d'un certain nombre de services publics fédéraux.

Les applications EMCS suivantes sont disponibles:

- EMCS: L'application dans l'environnement de production pour l'introduction et l'apurement électronique des documents administratifs utilisés pour le transfert de marchandises d'accises communautaires sous le régime de suspension de droits. Pour cette application, l'on peut désigner, dès à présent les utilisateurs et télécharger les certificats adéquats, mais l'application en elle-même ne sera seulement disponible qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.
- EMCS SIM: L'application de TEST d'EMCS pour l'introduction et l'apurement électronique des documents administratifs utilisés pour le transfert des marchandises d'accises communautaires sous le régime de suspension de droits. Cette application sera disponible dans le courant du mois de mars.

Le gestionnaire local pourra également mandater d'autres personnes au sein de son entreprise afin qu'elles puissent utiliser ces services électroniques sécurisés. Autrement dit, cette personne pourra créer des utilisateurs au sein de l'entreprise et définir à quelles applications ils auront accès.

Si vous disposez déjà d'un accès sécurisé en tant qu'entreprise, vous pouvez utiliser votre compte existant. Votre gestionnaire local peut vous accorder l'accès à l'application EMCS. Pour cela, veuillez le contacter si nécessaire.

Si votre entreprise n'a pas encore désigné de gestionnaire local, vous pouvez faire ceci par le biais du formulaire de demande électronique sur le portail de la Sécurité Sociale, [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/Infos/registration/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/Infos/registration/index.htm) . Endéans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre formulaire par SmaIS-MvM, vous recevrez une lettre contenant votre USERID et, un jour après, une deuxième lettre contenant votre mot de passe. Ensuite, vous devez vous inscrire au plus vite comme gestionnaire local sur le site [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/Infos/employer/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/Infos/employer/index.htm) (dans la rubrique Employeur ONSS' si vous êtes affilié à l'ONSS, ou sous 'Autre entreprise' si vous n'employez pas de personnel).

Le gestionnaire local doit désigner les personnes qui peuvent représenter l'entreprise et leur accorder les droits d'entrée aux applications sécurisées auxquelles ils ont droit.

Les personnes désirant agir au nom de l'entreprise doivent disposer

- d'un certificat X.509 (certificat client) ou
- d'une carte d'identité belge électronique (carte ID).

Les certificats personnels reconnus par le SPF Finances peuvent être demandés auprès du

- Globalsign, <http://www.globalsign.be>
- ISABEL, <http://www.isabel.be>
- Certipost, <http://www.certipost.be>

Le certificat client doit être téléchargé par chaque utilisateur via le Usermanagement sur le portail de la Sécurité Sociale (sous la rubrique "Gestion données propres – Gestion du certificat pour utilisation sur le portail de la Sécurité Sociale).

## b) B2G-interface

Pour utiliser l'application EMCS par le biais de messages XML, il faut demander un certificat serveur permettant d'authentifier le serveur de votre entreprise au sein de l'application EMCS.

Les certificats reconnus par le SPF Finances ne sont délivrés que par:

- O=VeriSign Trust Network,  
OU=VeriSign, Inc.,  
OU=VeriSign International Server CA - Class 3,  
OU=www.verisign.com/CPS Incorporation by Ref. LIABILITY LTD.(c)97 VeriSign
- C=BE,  
O=GlobalSign nv-sa,  
OU=PersonalSign Class 3 CA/CN=GlobalSign PersonalSign Class 3 CA
- C=BE,  
O=Certipost s.a./n.v./CN=Certipost E-Trust Secondary Qualified CA for Physical Persons

Ce certificat doit être installé sur le serveur de l'entreprise qui établit la connexion avec l'application EMCS. La « public key » du certificat doit être envoyée à l'adresse e-mail [plda.helpdesk@minfin.fed.be](mailto:plda.helpdesk@minfin.fed.be) qui sera ensuite transmise au service ICT pour son installation sur les serveurs du SPF Finances. Comme sujet de l'e-mail, mentionnez EMCS-B2G Public Key - « numéro d'entreprise » et « nom entreprise ».

Si vous échangez des messages avec les Douanes et accises au moyen d'un « Fournisseur d'accès et de services », seul le « Fournisseur d'accès et de services » doit faire enregistrer son certificat.

Quand le déclarant utilise les services d'un fournisseur de services qui va échanger les messages avec les Douanes et accises, ce fournisseur doit également demander un enregistrement aux Douanes et accises. A cet effet, il convient d'envoyer une demande à [emcs.helpdesk@minfin.fed.be](mailto:emcs.helpdesk@minfin.fed.be).

### Possibilité d'être averti par e-mail des messages EMCS

L'application web permet de renseigner des informations de profil. Il est possible sur cette page d'indiquer comment vous souhaitez être averti lorsqu'un message vous est adressé. Pour les utilisateurs qui travaillent uniquement avec l'application web, il s'agira d'une adresse de courriel. Pour les applications B2G il est possible de choisir de recevoir les messages par e-mail avec le message xml en fichier joint ou de recevoir les messages au moyen de webservices développés en interne dont les spécifications sont disponibles sur le site web du MASP. (<http://www.masp.belgium.be>)

## 4. Informations complémentaires concernant EMCS

Dans le courant du mois de mars, une circulaire sera publiée sur le site internet de notre administration à l'adresse <http://fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/accijnzen/index.htm>. Elle décrira toutes les modifications introduites par la nouvelle législation qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

En outre, un manuel expliquant le fonctionnement de l'application EMCS sera également mis à disposition.

Le lien suivant donne accès aux questions et réponses fréquentes (FAQ) : <http://fiscus.fgov.be/interfdan/fr/accijnzen/FAQ.htm>. Cette rubrique fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Le lien suivant fournit également des informations complémentaires, communiquées au cours des présentations EMCS pour les opérateurs économiques dans les différentes directions régionales :

[http://fiscus.fgov.be/interfdan/fr/accijnzen/downloads/Roadshow\\_octobre\\_novembre\\_2009\\_fr.pdf](http://fiscus.fgov.be/interfdan/fr/accijnzen/downloads/Roadshow_octobre_novembre_2009_fr.pdf)

## **5. Adresses de contact**

*a. Questions techniques :*

[emcs.helpdesk@minfin.fed.be](mailto:emcs.helpdesk@minfin.fed.be)

*b. Questions sur les procédures ou la législation en fonction de votre Direction régionale :*

*Direction de Bruxelles :*

SPF Finances

Administration des Douanes et Accises - Direction régionale

Service Procédures Accisiennes

Centre administratif Botanique-Finance Tower,

Boulevard du Jardin Botanique 50-boîte 320,

1000 BRUXELLES

Tél. 0257 600 69/ 0257 604 58

Fax 0257 962 76

E-mail: [dirreg.da.acc.bruxelles@minfin.fed.be](mailto:dirreg.da.acc.bruxelles@minfin.fed.be)

*Direction de Liège :*

SPF Finances

Administration des Douanes et Accises - Direction régionale

Rue de Fragnée, 40

4000 LIEGE

Tél. 04/254.87.24 / 04/254.87.25

E-mail : [caroline.adam@minfin.fed.be](mailto:caroline.adam@minfin.fed.be) / [roger.delhausse@minfin.fed.be](mailto:roger.delhausse@minfin.fed.be)

*Direction de Mons :*

SPF Finances

Administration des Douanes et Accises - Direction régionale

Service Procédures Accisiennes

CHEMIN DE L'INQUIETUDE

7000 MONS

Tél : 065/341.275

E-mail: [gerard.haustrate@minifin.fed.be](mailto:gerard.haustrate@minifin.fed.be)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.,

Serge Dufourny

Directeur – Chef de service

Service Procédures accisiennes

Johan Leemans

Directeur - Chef de projet EMCS

Service Automatisation